

RCS : GRASSE Code greffe : 0603

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRASSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00235 Numéro SIREN : 882 490 410 Nom ou dénomination : HFFC
--

Ce dépôt a été enregistré le 03/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004235

HFFC

Société par actions simplifiée au capital de 1.496.800 euros
Siège social : 535 route des Lucioles – Les Aqueducs – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis
882 490 410 RCS Grasse
(la « **Société** »)

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-huit octobre,

La soussignée :

HGC, société par actions simplifiée au capital de 1.496.800 euros, dont le siège social est sis 535 route des Lucioles – Les Aqueducs – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 882 008 501, représentée par Monsieur Christophe Courtin, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité de président (le « **Président** » ou « **HGC** ») de la Société,

après avoir rappelé :

- (i) qu'en vertu des décisions prises par acte sous seing privé le 28 septembre 2021, HGC en qualité d'associé unique de la Société, a décidé de procéder à (i) une augmentation de capital en numéraire de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'associé unique, d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires (l'« **Augmentation de Capital** ») et (ii) l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique (l'« **Emission de BSA** ») ;
- (ii) que par une lettre de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en date du 8 octobre 2021 (la « **Lettre de Renonciation au DPS** »), HGC a renoncé à son droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital au profit de Courtin ManCo, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 535 route des Lucioles – Les Aqueducs – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 903 279 784 (le « **Bénéficiaire** »),
- (iii) qu'en contresignant la Lettre de Renonciation au DPS, le Bénéficiaire a accepté la renonciation au droit préférentiel de souscription de l'associé unique à son profit (l'« **Acceptation** ») ;
- (iv) que le Bénéficiaire a fait part de son intention de souscrire sans délai à l'Augmentation de Capital à hauteur de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires et de libérer le montant de sa souscription par un versement en numéraire,

- (v) que le Bénéficiaire a procédé à la souscription de la totalité des huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires, à la signature de son bulletin de souscription (le « **Bulletin de Souscription Augmentation de Capital** ») et libéré sa souscription en numéraire par virement bancaire ;
- (vi) qu'aux termes des décisions de l'associé unique relatives à l'Emission des BSA, il a été décidé la suppression partielle du droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux BSA afin d'en réserver la souscription au profit de personnes dénommées suivantes :
- Madame Aline Goes, née le 12 février 1985 à GRASSE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, demeurant 179, Voie Julia, Le Panoramic, Bâtiment E à MOUGINS (06250) ;
 - Monsieur Thibault Casanova, né le 18 septembre 1974 à LUNEL (Hérault), de nationalité française, demeurant 39, Avenue Ziem, Maison la Niçoise, à CAGNES-SUR-MER (06800) ;
 - Madame Orianne Maitrehenry, née le 29 novembre 1988 à NICE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, demeurant 11, Rue des Petits Ponts à MOUGINS (06250) ;
 - Monsieur Adrien Soudier, né le 5 mai 1983 à LUXEMBOURG (Luxembourg), de nationalité française, demeurant 37, Boulevard Pape Jean XXIII à NICE (06300) ;
 - Monsieur Nicolas Maychmaz, né le 5 juin 1984 à GRASSE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, demeurant 20, Traverse de la Langouste à MARSEILLE (13012) ; et
 - HGC
- (ensemble les « **Bénéficiaires** »),
- (vii) que les Bénéficiaires ont fait part de leur intention de souscrire sans délai aux BSA à hauteur de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) BSA et de libérer le montant de leur souscription par un versement en numéraire,
- (viii) que les Bénéficiaires ont procédé à la souscription de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) BSA, à la signature de leurs bulletins de souscription (les « **Bulletins de Souscription BSA** ») et ont libéré leurs souscriptions en numéraire par virements bancaires,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- l'acte sous seing privé constatant les décisions de l'associé unique en date du 28 septembre 2021, relatives à l'Augmentation de Capital et à l'Emission des BSA ;
- le certificat du dépositaire des fonds ;
- le relevé du compte n°00010107916 ouvert au nom de la Société auprès de BNP Paribas en date de ce jour ; et
- le texte des présentes décisions.

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires nouvelles ;
2. Modification corrélative des articles 2.1 et 2.2 des statuts de la Société ;
3. Constatation de l'émission et de l'attribution d'un nombre maximum cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires nouvelles)

Le Président, connaissance prise (i) de la Lettre de Renonciation au DPS, (ii) du Bulletin de Souscription Augmentation de Capital, et (iii) du certificat du dépositaire des fonds établi par BNP PARIBAS ;

constate qu'il a ainsi été souscrit à l'intégralité des huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires par le Bénéficiaire pour un prix de souscription total de un million quatre-vingt-dix-huit mille cent dix-huit (1.098.118) euros ;

constate que Bénéficiaire a intégralement libéré le montant de sa souscription par virement bancaire ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire des fonds y relatif en date du 26 octobre 2021,

constate, en conséquence, que les huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission,

décide que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et **constate** que l'émission des huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires se trouve intégralement et définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 2.1 et 2.2 des statuts de la Société)

Le Président, en conséquence de la décision qui précède,

constate la modification des statuts de la Société, comme suit :

- il sera ajouté un paragraphe 2.1.4 à la suite de l'article 2.1 (Apports) :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 28 septembre 2021, et des décisions du Président en date du 28 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, assorti d'une prime d'émission globale d'un millions douze mille cent soixante-treize (1.012.173) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires de la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour le porter de 1.496.800 euros à un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- l'article 2.2 (Capital social) sera modifié comme suit :

« ARTICLE 2.2 – CAPITAL SOCIAL

2.2.1 Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros.

2.2.2 Il est divisé en quinze millions huit cent vingt-sept mille quatre cent cinquante (15.827.450) actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées ».

Le reste des statuts de la Société demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

(Constatation de l'émission et de l'attribution d'un nombre maximum de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique)

Le Président,

connaissance prise (i) des Bulletins de Souscription BSA, et (ii) du relevé du compte bancaire ouvert au nom de la Société à la BNP PARIBAS en date de ce jour, relatif à la libération en numéraire par les Bénéficiaires du prix de souscription de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) BSA, soit un montant total de vingt-deux mille sept cent soixante-quinze (22.775) euros,

constate qu'il a ainsi été souscrit à cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) BSA, dans les proportions suivantes :

- par Madame Aline Goes, à hauteur de 10.954 BSA, pour un prix de souscription total de 1.451,87 euros ;
- par Monsieur Thibault Casanova, à hauteur de 5.946 BSA, pour un prix de souscription total de 788,10 euros ;
- par Madame Orianne Maitrehenry, à hauteur de 3.755 BSA, pour un prix de souscription total de 497,70 euros ;
- par Monsieur Adrien Soudier, à hauteur de 9.389 BSA, pour un prix de souscription total de 1.244,44 euros ;
- par Monsieur Nicolas Maychmaz, à hauteur de 39.433 BSA, pour un prix de souscription total de 5.226,54 euros ; et

- par HGC, à hauteur de 102.355 BSA, pour un prix de souscription total de 13.566,36 euros,

constate que les Bénéficiaires ont intégralement libérés le montant de leur souscription par virement bancaire,

constate, en conséquence, que les cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) BSA ont été entièrement souscrits, qu'ils ont été libérés des sommes exigibles en conformité avec les conditions de l'émission,

décide que par suite le délai de souscription est clos par anticipation et constate que l'émission des cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) BSA se trouve intégralement et définitivement réalisée.

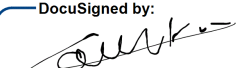
QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par le Président dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

DocuSigned by:

5C9F14C329FC43C...

HGC

représentée par Monsieur Christophe Courtin

HFFC

Société par actions simplifiée au capital de 1.496.800 euros
Siège social : 535 route des Lucioles – Les Aqueducs – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis
882 490 410 RCS Grasse
(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt huit septembre,

La soussignée :

HGC, société par actions simplifiée au capital de 1.496.800 euros, dont le siège social est sis 535 route des Lucioles – Les Aqueducs – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 882 008 501, représentée par Monsieur Christophe Courtin, dûment habilité à l'effet des présentes,

agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président de la Société ;
- les décisions de l'associé unique relatives à la nomination de Monsieur Denis Potier pour les besoins d'une mission ponctuelle d'établissement d'un rapport sur l'émission des BSA et la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
- le rapport relatif à l'émission des BSA et à la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 27 septembre 2021 établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce par Monsieur Denis Potier (le « **Rapport sur l'émission des BSA et la suppression du DPS** ») ;
- le rapport d'évaluation de la société CAIRNS mis à jour en date du 29 juillet 2021 ;
- le projet des termes et conditions des cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscription d'actions pour un prix total de vingt-deux mille sept cent soixante-quinze (22.775) euros à émettre par la Société (les « **Termes et Conditions des BSA** ») figurant en **Annexe 1** des présentes ; et
- le texte des présentes décisions.

a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant, par voie d'acte sous seing privé, conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts de la Société :

Ordre du jour

1. Augmentation de capital en numéraire de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires et délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
2. Modification corrélative des articles 2.1 et 2.2 des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ;
3. Emission et attribution d'un nombre maximum de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la souscription ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Augmentation de capital en numéraire de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires et délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital)

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président de la Société et des statuts de la Société,

constate que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, assorti d'une prime d'émission globale d'un million douze mille cent soixante-treize (1.012.173) euros, pour le porter d'un million quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent (1.496.800) euros à un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire de un euro et dix-huit centimes (1,18 €),

décide qu'un droit préférentiel de souscription sera attaché à chaque action ancienne auquel l'Associé Unique de la Société pourra renoncer à titre individuel, au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés, dans les conditions prévues par la loi,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix d'un euro et vingt-huit centimes (1,28 €) par action, qu'elles seront créées avec jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours et qu'elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires,

décide que les souscriptions ne seront reçues que pour le montant total de l'augmentation de capital (prime d'émission incluse), soit un million quatre-vingt-dix-huit mille cent dix-huit (1.098.118) euros, et

l'émission des huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires ne sera réalisée que pour autant que la totalité des huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires auront été souscrites,

décide que les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal, par virement bancaire,

décide que les fonds provenant de la souscription en numéraire seront déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société au titre de la présente augmentation de capital auprès de la banque BNP PARIBAS située Immeuble Corail, 7^{ème} étage, 42, Boulevard de Dunkerque à MARSEILLE (13002), qui établira le certificat du dépositaire,

décide que les souscriptions des huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires faisant l'objet de la présente décision seront reçues pendant un délai de trente (30) jours ouvrés à compter des présentes au siège social ou en tout autre lieu convenu contre remise des bulletins de souscription correspondants signés par les souscripteurs, étant précisé que cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires faisant l'objet de la présente décision,

renonce en tant que de besoin aux dispositions des articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce,

prend acte qu'à l'issue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-dessus, la Société sera dotée d'un capital d'un montant d'un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros, divisé en quinze millions huit cent vingt-sept mille quatre cent cinquante (15.827.450) d'actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune,

donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents ;
- procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée des souscriptions ;
- obtenir le certificat attestant la libération de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier corrélativement, après la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, les statuts de la Société afin de refléter l'augmentation de capital intervenue ; et
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des articles 2.1 et 2.2 des statuts de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président de la Société, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros décidée par l'Associé Unique,

décide, de modifier les articles 2.1 et 2.2 des statuts relatifs respectivement aux apports et au capital afin de tenir compte de l'augmentation de capital intervenue ce jour, comme suit :

- il sera ajouté un paragraphe 2.1.4 à la suite de l'article 2.1 (Apports) :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 28 septembre 2021, et des décisions du Président en date du ____ 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, assorti d'une prime d'émission globale d'un millions douze mille cent soixante-treize (1.012.173) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires de la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour le porter de 1.496.800 euros à un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

- l'article 2.2 (Capital social) sera modifié comme suit :

« ARTICLE 2.2 – CAPITAL SOCIAL

2.2.1 *Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros.*

2.2.2 *Il est divisé en quinze millions huit cent vingt-sept mille quatre cent cinquante (15.827.450) actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées ».*

Le reste des statuts de la Société demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

(Emission et attribution d'un nombre maximum de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et délégation de pouvoirs au Président à l'effet de constater la souscription)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président de la Société, (ii) des statuts de la Société, (iii) du Rapport sur l'émission des BSA et la suppression du DPS et (iv) des Termes et Conditions des BSA,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

décide, d'autoriser l'émission et l'attribution d'un nombre maximum de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscription d'actions (ci-après désignées les « **BSA** » ou un « **BSA** »), pour un prix de souscription de treize centimes d'euros (0,13 €) pour chaque BSA, donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune à émettre à titre d'augmentation de capital,

décide d'approuver l'intégralité des Termes et Conditions des BSA et de fixer les conditions et modalités des cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) BSA conformément aux Termes et Conditions des BSA tels qu'ils figurent en **Annexe 1** au présent procès-verbal,

décide que :

- le montant maximal de l'augmentation de capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSA sera de dix-sept mille cent quatre-vingt-trois euros et vingt centimes (17.183,20 €) euros de valeur nominale par émission de cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) actions nouvelles de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune,
- les actions ordinaires ainsi souscrites (i) devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire et (ii) seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises, et
- les souscriptions des BSA seront reçues pendant un délai de trente (30) jours ouvrés à compter des présentes au siège social de la Société contre remise des bulletins de souscription correspondants signés par les souscripteurs. Cette période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation à compter de la souscription de l'intégralité des cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) faisant l'objet de la présente résolution ;
- les fonds provenant de la souscription en numéraire seront déposés sur le compte courant de la Société dont les coordonnées sont les suivantes : n°00010107916 ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS située Immeuble Corail, 7^{ème} étage, 42, Boulevard de Dunkerque à MARSEILLE (13002),

rappelle qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les BSA donnent droit.

décide en conséquence, de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique aux BSA et de réserver, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit de souscrire aux BSA dans les proportions qui seront ultérieurement déterminées par le Président au profit des personnes suivantes :

- Madame Aline Goes, née le 12 février 1985 à GRASSE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, demeurant 179, Voie Julia, Le Panoramic, Bâtiment E à MOUGINS (06250) ;
- Monsieur Thibault Casanova, né le 18 septembre 1974 à LUNEL (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, demeurant 39, Avenue Ziem, Maison la Niçoise, à CAGNES-SUR-MER (06800) ;
- Madame Orianne Maitrehenry, née le 29 novembre 1988 à NICE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, demeurant 11, Rue des Petits Ponts à MOUGINS (06250) ;

- Monsieur Nicolas Maychmaz, né le 5 juin 1984 à GRASSE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, demeurant 20, Traverse de la Langouste à MARSEILLE (13012) ;
- Monsieur Adrien Soudier, né le 5 mai 1983 à LUXEMBOURG (Luxembourg), de nationalité française, demeurant 37, Boulevard Pape Jean XXIII à NICE (06300) ; et
- HGC,

confère tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- arrêter en une ou plusieurs fois le nombre de BSA émis et déterminer le nombre de BSA à attribuer à chaque bénéficiaire ;
- arrêter les dispositions qui seraient adoptées en vue de préserver les droits des titulaires de BSA dans les cas où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières et notamment les conditions dans lesquelles seraient réalisées de nouvelles émissions de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;
- informer les bénéficiaires de BSA de leur attribution, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en contrepartie de l'exercice des BSA, constater toute libération par versement en numéraire, constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSA et les augmentations de capital en résultant, procéder à toutes modifications corrélatives des statuts de la Société en résultant ; et
- d'une manière générale passer toutes les conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission des BSA puis à la constatation des augmentations de capital résultant de leur exercice.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

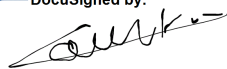
QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante : <https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>.

DocuSigned by:

5C9F14C329FC43C...

HGC

représenté par Monsieur Christophe Courtin

Annexe 1

Termes et Conditions des BSA

*

*

*

Voir ci-dessous

HFFC
Société par actions simplifiée au capital de 1.496.800 euros
Siège social : 535, route des Lucioles, 06560 Valbonne
882 490 410 RCS Grasse
(la « **Société** »)

TERMES ET CONDITIONS DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS
--

1. EMISSION ET ATTRIBUTION DES BSA

L'émission des cent soixante et onze mille huit cent trente-deux (171.832) bons de souscription d'actions (« **BSA** ») intervient selon les conditions définies dans les présentes et est soumise aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA ont été attribués à certains investisseurs dans le cadre et à l'occasion de leur investissement dans le Groupe, indirectement via leur prise de participation dans Courtin ManCo, société par actions simplifiée au capital de 549.059 euros, dont le siège social est situé 535, route des Lucioles, 06560 Valbonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grasse sous le numéro 903 279 784 (« **Courtin ManCo** »), par décision de l'associé unique de la Société donnée par une décision en date du 28 septembre 2021 (les « **Bénéficiaires** »).

Les termes débutant par une majuscule et non expressément définis aux termes des présentes sont définis dans le pacte d'associés relatif à Courtin ManCo qui sera conclu entre HGC, certains investisseurs du Groupe, Courtin ManCo et HFFC (le « **Pacte** »).

2. SOUSCRIPTION DES BSA

2.1. Période de souscription des BSA

La souscription des BSA sera recueillie au siège social de la Société dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de leur attribution par l'associé unique de la Société. La souscription sera close par anticipation dès que tous les BSA nouveaux à émettre auront été souscrits. La souscription ne sera reçue que pour l'intégralité des BSA.

2.2. Prix et modalités de souscription des BSA

Les BSA sont émis au prix unitaire de treize centimes d'euros (0,13 €).

La souscription des BSA sera constatée par un bulletin de souscription établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-143 du Code de commerce.

Le prix de souscription des BSA devra être libéré en numéraire par virement bancaire dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de souscription desdits BSA.

3. CARACTERISTIQUES DES BSA

3.1. Forme des BSA

Les BSA sont émis exclusivement sous la forme nominative.

Conformément aux dispositions des articles L. 211-4 et R. 211-1 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription en compte dans les livres

de la Société.

3.2. Droits attachés

Chaque BSA donne à son Bénéficiaire, sous les conditions prévues dans les présentes, le droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle de la Société, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) contre versement, par le Bénéficiaire d'un prix d'exercice égal à un euro et vingt-huit centimes (1,28 €).

3.3. Incessibilité

Les BSA ne pourront être grevés d'aucun privilège, sûreté ou autre droit consenti au profit d'un tiers et ne sont cessibles que dans les cas prévus par les statuts de la Société et par le Pacte.

En conséquence, les BSA deviendront automatiquement et de plein droit caducs dans l'hypothèse où ils seraient grevés d'une telle charge ou s'ils étaient cédés en violation des stipulations des statuts ou du Pacte.

4. EXERCICE DES BSA

4.1. Exercice des BSA

Sous réserve du respect des conditions et des modalités des présentes, et notamment de l'article 4.2, un Bénéficiaire pourra, sur sa seule décision, exercer tout ou partie des BSA qu'il détiendra.

En tout état de cause, un BSA ne pourra être exercé qu'une seule fois.

4.2. Exercice des BSA

- 4.2.1. Les BSA seront exerçables, en tout ou partie au choix de chaque Bénéficiaire, pendant une période de deux (2) mois à compter du dixième (10^{ème}) anniversaire de leur émission, soit jusqu'au 30 novembre 2031 à minuit au plus tard (la « **Date d'Expiration** »), si et seulement si le Bénéficiaire considéré n'a pas exercé préalablement la Promesse d'Achat qui lui a été consentie aux termes de l'article 11 du Pacte.

Par exception à ce qui précède, les BSA pourront être exercés par chacun des Bénéficiaires par anticipation en cas de Sortie Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte) intervenant antérieurement à la Date d'Expiration (y compris dans l'hypothèse où le Bénéficiaire considéré aurait exercé préalablement la Promesse d'Achat qui lui a été consentie aux termes de l'article 11 du Pacte). Il est précisé que l'exercice des BSA par anticipation pourra porter sur tout ou partie des BSA détenus par le Bénéficiaire concerné.

En tout état de cause, passée la Date d'Expiration, les BSA qui n'auront pas été exercés deviendront caducs et le Bénéficiaire perdra tout droit au titre desdits BSA.

- 4.2.2 En tout état de cause, les BSA ne seront exerçables par chaque Bénéficiaire que pour autant que celui-ci demeure, à la date d'exercice des BSA, titulaire d'actions ordinaires de Courtin ManCo et partie au Pacte.

4.3. Modalités d'exercice des BSA

Pour exercer valablement les BSA, la demande d'attribution des actions auxquelles ils donnent droit (constituée par un bulletin de souscription) devra être notifiée à la Société et reçue par elle avant la Date d'Expiration (ou dans le cadre d'un exercice anticipé en cas de Sortie Totale, préalablement à la réalisation de la Sortie Totale). Le montant de la souscription qui pourra être libéré en espèces ou par compensation de créances, conformément aux dispositions légales et

réglementaires applicables devra être payé comme suit :

Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le prix de souscription sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés suivant la date de réception de ladite demande de souscription.

L'émission des actions et l'augmentation de capital corrélative seront définitivement réalisées du seul fait de l'exercice des BSA et du paiement du prix de souscription correspondant.

5. ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES SOUSCRITES SUR EXERCICE DES BSA

Les actions souscrites sur exercice des BSA seront des actions ordinaires soumises à toutes les dispositions statutaires, qui porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Dans les répartitions des bénéfices qui pourront être effectués au titre de l'exercice en cours à la date d'émission des actions nouvelles et au titre des exercices ultérieurs, ces actions nouvelles permettront à leurs détenteurs de recevoir le même montant que celui qui pourra être attribué aux détenteurs des actions anciennes de même valeur et de même catégorie.

En application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA emporte au profit des Bénéficiaires renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit.

6. MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES BSA - PROTECTION DES BENEFICIAIRES

6.1. Modifications des modalités des BSA

Les présents termes et conditions des BSA ne pourront être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société et avec l'autorisation de la masse, recueillie dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

De façon générale, tant que les BSA seront en cours de validité, les droits des Bénéficiaires seront protégés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles des articles L. 228-98 et suivants et R. 228-87 et suivants du Code de commerce.

6.2. Opérations autorisées

Conformément à la faculté prévue par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société est autorisée à modifier sa forme et son objet social, sans avoir à recueillir l'autorisation de la masse de Bénéficiaires.

Conformément à la faculté prévue par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société pourra librement tant modifier les règles de répartition de ses bénéfices qu'amortir son capital social, sans avoir à recueillir l'autorisation de la masse de Bénéficiaires, étant précisé qu'elle devra alors prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Bénéficiaires dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Conformément à la faculté prévue par l'article L. 228-102, et hormis le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société pourra imposer aux Bénéficiaires le

rachat ou le remboursement de leurs droits.

6.3. Protection des Bénéficiaires

6.3.1. Masse

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Bénéficiaires de BSA sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile protégeant leurs intérêts communs.

6.3.2. Réduction du capital social

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital de la Société, les droits des Bénéficiaires seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital sera devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre de titres composant le capital de la Société, un Bénéficiaire, s'il exerce ses BSA, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

6.3.3. Emission de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription – Distribution de réserves et de primes d'émission – Création d'actions de préférence

Tant que les BSA n'auront pas été exercés, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, l'émission par la Société, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, la distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou la modification de la répartition des bénéfices de la Société par la création d'actions de préférence, ne pourront être autorisés qu'à la condition de réserver les droits des Bénéficiaires.

A cet effet, la Société devra soit :

- (i) mettre les Bénéficiaires en mesure d'exercer les BSA, si la période prévue pour un tel exercice dans les présents termes et conditions n'est pas encore ouverte, de telle sorte que les Bénéficiaires puissent immédiatement participer aux opérations envisagées ou en bénéficier,
- (ii) prendre les dispositions permettant aux Bénéficiaires, s'il viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions, ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été lors de l'opération, actionnaires,
- (iii) procéder à un ajustement (l'« **Ajustement** ») des conditions de souscription initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations envisagées.

La Société pourra prendre simultanément les mesures prévues aux (i) et (ii). Elle pourra, dans tous les cas, les remplacer par l'Ajustement.

Si la Société procède à l'une des opérations visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce, elle devra en informer les Bénéficiaires par un avis contenant les mentions visées à l'article R. 228-92 du Code de commerce.

6.3.4. Opération de fusion ou de scission

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce, si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Bénéficiaires exerceront leurs droits dans la ou les société(s) bénéficiaire(s) des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des société(s) absorbante(s) ou nouvelle(s) auquel les Bénéficiaires pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre d'actions auxquelles les BSA donnent droit en vertu des présents termes et conditions en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les société(s) bénéficiaire(s) des apports. Le commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des société(s) bénéficiaire(s) des apports ou de la ou des société(s) nouvelle(s) emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-92 du même Code, au profit des Bénéficiaires.

La ou les société(s) bénéficiaire(s) des apports ou la ou les nouvelle(s) société(s) seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Bénéficiaires.

6.3.5. Droit d'information des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires disposeront auprès de la Société, dans les conditions prévues par les articles R. 225-92 à R. 225-94 du Code de commerce, sur renvoi de l'article R. 228-95 du Code de commerce, d'un droit de communication ou d'une mise à disposition des documents sociaux transmis par la Société aux associés ou aux titulaires de certificats d'investissement.

7. DIVERS

7.1. Indivisibilité

Les droits et obligations résultant des présentes forment un tout indivisible.

7.2. Effet obligatoire

Les Bénéficiaires sont, de plein droit et par la seule souscription des BSA, soumis aux présentes, dont ils sont tenus de respecter toutes les conditions et stipulations.

Les présentes lient également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses actionnaires, actuels ou futurs, et leur est de plein droit opposable. Elles lient également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et bénéficiaire des apports ou, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les organes de la procédure.

Les présentes seront communiquées par la Société à tout actionnaire, actuel ou potentiel, ainsi qu'à tout cessionnaire d'actions de la Société, à leur demande.

7.3. Adhésion aux statuts de la Société

Par le seul effet de la souscription des BSA, les Bénéficiaires adhèrent de plein droit aux statuts de la Société, tels qu'ils existent ou tels qu'ils seront le cas échéant modifiés par la suite. Ils sont tenus d'en respecter toutes les stipulations.

7.4. Durée

Les présentes entrent en vigueur, pour chaque Bénéficiaire, à la date de souscription effective des BSA par ledit Bénéficiaire et prennent fin à la première des dates suivantes : (a) date d'expiration des BSA, (b) date à laquelle l'ensemble des BSA auront été exercés ou à laquelle il y aura été renoncé, sans préjudice des droits et obligations nés avant ces dates.

7.5. Communications et notifications

Toute communication ou notification au titre des présentes ne sera effective que si elle est réalisée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par télécopie confirmée dans les deux jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) par lettre remise en mains propre contre décharge, à l'adresse et à l'attention de la partie destinataire.

La communication ou la notification sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre contre décharge ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'avis de réception.

Pour les besoins du présent article, l'adresse de chaque Bénéficiaire est celle qui sera indiquée sur son bulletin de souscription. Tout changement d'adresse devra être notifié à la Société.

7.6. Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes sont soumises au droit français.

Tout litige relatif aux présentes sera soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel du siège de la Société.

* *
*



BNP PARIBAS

Certificat du dépositaire

BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 2 499 597 122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le numéro 662 042 449, RCS PARIS, identifiant CE FR76662042449-ORIAS numéro 07 022 735, représentée par **Mr Frédéric DARBOT**, soussigné,

Atteste par la présente que la somme de **1 098 118,00 euros** a été déposée au crédit du compte bloqué "Augmentation de capital" numéro **FR76 3000 4028 2100 0101 1557 935** ouvert sur les livres de l'Agence Méditerranée Immobilier, sise Immeuble Corail, 42 boulevard de Dunkerque, 13002 Marseille, au nom de la société **HFFC**, Société par actions simplifiée au capital de 1 496 800 euros dont le siège social est 535 Route des Lucioles Les Aqueducs, Sophia Antipolis – 06560 VALBONNE et ayant pour numéro unique d'identification 882 490 410 RCS de GRASSE.

Cette somme représente les souscriptions à une augmentation de capital de **85 945 euros**, avec une prime d'émission de **1 012 173 euros**, décidée par :

- L'associé unique en date du **28 Septembre 2021**, par émission de **859 450 actions nouvelles de 0,10 euro nominal** chacune.

Qu'il lui a été présenté le bulletin de souscription relatifs à l'augmentation de capital susvisée.

Ce certificat est établi en vertu des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce.

A Marseille, le 26 Octobre 2021

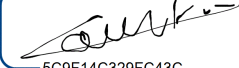


HFFC

Société par actions simplifiée au capital de 1.582.745 €
Siège social : 535, route des Lucioles – Les Aqueducs – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis
882 490 410 RCS Grasse

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique en date du 28 septembre 2021 et du Président en date du 28
octobre 2021

DocuSigned by:

5C9F14C329FC43C...

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet - Dénomination Sociale - Siège Social - Durée.....	3
Article 1.1	Forme	3
Article 1.2	Objet	3
Article 1.3	Dénomination Sociale.....	4
Article 1.4	Siège Social.....	4
Article 1.5	Durée	4
Titre 2	Apports - Capital Social - Actions	4
Article 2.1	Apports	4
Article 2.2	Capital Social.....	5
Article 2.3	Modification du Capital	5
Article 2.4	Libération des Actions	5
Article 2.5	Droits et obligations attaches aux Actions.....	6
Article 2.6	Forme des Actions - Propriété des Actions	6
Article 2.7	Indivision, démembrement et nantissement d'actions.....	6
Article 2.8	Transmission des Actions.....	7
Titre 3	Administration et Contrôle de la Société	7
Article 3.1	Président de la Société.....	7
Article 3.2	Directeurs Généraux	8
Article 3.3	Conventions entre la Société et les Dirigeants.....	9
Titre 4	Contrôle des Comptes de la Société	10
Article 4.1	Commissaires aux Comptes.....	10
Titre 5	Décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique	10
Article 5.1	Domaine réservé	10
Article 5.2	Fonctionnement.....	10
Article 5.3	Modes de consultation.....	11
Titre 6	Résultats Sociaux	13
Article 6.1	Exercice social.....	13
Article 6.2	Comptes Sociaux.....	13
Article 6.3	Affectation du résultat social.....	14
Titre 7	Dissolution - Liquidation - Divers	14
Article 7.1	Dissolution – Liquidation de la Société.....	14
Article 7.2	Contestations	15

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

- 1.1.1** La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.1.2** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 1.2 OBJET

- 1.2.1** La Société a pour objet, soit directement soit indirectement, en France ou à l'étranger :
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans le capital de toutes entreprises ou sociétés, notamment propriétaire directement ou indirectement d'immeubles ou de fonds de commerce, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de prise de contrôle majoritaire ou minoritaire, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
 - la prestation de services de toute nature au profit de tous tiers, et notamment l'assistance en matière administrative, comptable, commerciale, financière, juridique, fiscale et sociale au profit de toute société ou entité de son groupe dans le respect des textes en vigueur,
 - la prestation de services liés, directement ou indirectement, à la gestion de biens immobiliers, et ce dans le respect des textes en vigueur,
 - l'acquisition, la cession, la détention, l'administration et la gestion, par location ou autrement, de tout immeuble ou droit immobilier.

La Société peut à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

- 1.2.2** Et généralement effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement. Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement

ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : « **HFFC** ».

1.3.2 Tous actes et documents émanant de la Société et destinées à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé au 535, route des Lucioles – Les Aqueducs – 06560 Valbonne – Sophia Antipolis.

1.4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés.

1.4.3 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Cette décision devra être ratifiée par la plus proche des décisions collectives des associés prise selon les conditions prévues par le Titre 5 des Statuts.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

2.1.1 Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 100.000€ par la société HGC.

2.1.2 Ledit apport correspondant à cent mille actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, et à une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) pour chaque action, soit une prime d'émission d'un montant global de 90.000 €, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas.

2.1.3 Aux termes des décisions de l'Associé Unique et des associés de la Société en date du 11 août 2020 le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal d'un million quatre cent quatre-vingt-six mille huit cents euros (1.486.800 €), assorti d'une prime d'apport globale de treize millions trois cent quatre-vingt-un mille cinq cent vingt-neuf euros (13.381.529 €), par émission de quatorze millions huit cent soixante-huit mille (14.868.000) actions nouvelles de

la Société d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,1 €) chacune, intégralement attribuées aux apporteurs en rémunération d'apports en nature.

- 2.1.4** Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 28 septembre 2021, et des décisions du Président en date du 28 octobre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de quatre-vingt-cinq mille neuf cent quarante-cinq (85.945) euros, assorti d'une prime d'émission globale d'un millions douze mille cent soixante-treize (1.012.173) euros, par émission de huit cent cinquante-neuf mille quatre cent cinquante (859.450) actions ordinaires de la Société, de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour le porter de 1.496.800 euros à un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

- 2.2.1** Le capital de la Société est fixé à la somme d'un million cinq cent quatre-vingt-deux mille sept cent quarante-cinq (1.582.745) euros.
- 2.2.2** Il est divisé en quinze millions huit cent vingt-sept mille quatre cent cinquante (15.827.450) actions, de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

- 2.3.1** Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions du Titre 5 des présents Statuts.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

- 2.3.2** Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

- 2.4.1** Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
- 2.4.2** Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 2.4.3** La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

2.4.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.4.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.5.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents Statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des associés de la Société.

2.5.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

2.5.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

2.5.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2.5.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.5.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

2.6.1 Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

2.6.2 La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2.6.3 A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.7 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

2.7.1 Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2.7.2** Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des Statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.
- 2.7.3** Les associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Article 2.8 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 2.8.1** Les actions sont librement transmissibles.
- 2.8.2** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
- 2.8.3** Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 2.8.4** La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».
- 2.8.5** L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

- 3.1.1** La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.
- 3.1.2** Le Président de la Société est nommé par les associés, statuant dans les conditions de l'**Article 5.3.1**, pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.
- 3.1.3** La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.1.4 En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais.

3.1.5 Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité.

3.1.6 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

3.1.7 Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 3.2 DIRECTEURS GENERAUX

3.2.1 Les associés, statuant dans les conditions de l'**Article 5.3.1** peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non. Dans ce cas, le représentant légal de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.2.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

3.2.3 La décision nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.2.4 Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ; et
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'associé unique ou les associés, statuant à la majorité.

3.2.5 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

3.3.5 Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Article 3.3 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

3.3.1 Si la Société est unipersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, et la Société doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

3.3.2 Si la Société est pluripersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société et le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser, s'il en existe, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants de la Société, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une part, et la Société, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

3.3.3 Le Président ou, s'il en existe, les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice.

3.3.4 Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

3.3.5 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, lorsque les conventions visées aux Articles **3.3.1** et **3.3.2** portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, ces dernières ne sont pas soumises à la procédure détaillée auxdits articles et ne sont soumises à aucune formalité.

3.3.6 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Titre 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 4.1.1** La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
- 4.1.2** Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux.
- 4.1.3** Les commissaires aux comptes, s'il y en a, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission de permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
- 4.1.4** Les commissaires aux comptes, s'il y en a, doivent être invités à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Titre 5

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 5.1 DOMAINE RESERVE

Les décisions suivantes font obligatoirement l'objet d'une décision collective des associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission ou l'apport partiel d'apport partiel d'actif ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant ; l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- et, plus généralement, toute modification des Statuts.

Article 5.2 FONCTIONNEMENT

- 5.2.1** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

5.2.2 L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du Président, qu'il exprime dans un procès-verbal. Dans le premier cas, il en avise le Président dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

5.2.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou d'un acte notarié ou sous seing privé selon les modalités ci-dessous.

Article 5.3 MODES DE CONSULTATION

5.3.1 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises selon l'un des modes suivants :

Par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Une copie des résolutions soumises à l'approbation des associés est adressée par écrit au Commissaire aux comptes s'il y en a, préalablement à la consultation écrite.

Les décisions collectives prises sous forme de consultation écrite sont adoptées selon les règles de majorité exposées ci-après pour les décisions collectives adoptées en assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes s'il y en a, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

En assemblée générale

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts. La convocation est faite par tout procédé de communication écrite (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) et peut être faite jusqu'à cinq (5) jours avant la date de l'assemblée. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est convoqué selon les mêmes modalités. La réunion peut être tenue par vidéo-conférence ou conférence téléphonique.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité d'Entreprise et de la mission du Commissaire aux comptes s'il y en a.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaire.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sans préjudice toutefois des dispositions légales impératives requérant un vote favorable de l'unanimité des associés.

Par consentement unanime des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes, s'il y en a, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

5.3.2 Exercice du droit de vote

Les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire ;
- à chaque action, est attachée une seule voix ;

- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions détenues dans le capital.

5.3.3 Procès-verbaux

Règles générales

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions, et sous chaque résolution, le résultat du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial.

Règles particulières

En cas de décision collective des associés prise en assemblée, le procès-verbal est signé par le président de séance et par les deux associés ayant participé à l'assemblée générale et disposant du plus grand nombre de voix.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Titre 6

RESULTATS SOCIAUX

Article 6.1 EXERCICE SOCIAL

- 6.1.1** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.
- 6.1.2** Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6.2 COMPTES SOCIAUX

- 6.2.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

- 6.2.2** Le Président de la Société arrête les comptes et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.
- 6.2.3** Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Le cas échéant, ils sont préalablement adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 6.3 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

- 6.3.1** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
- 6.3.2** De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.
- 6.3.3** En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 7.1 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 7.1.1** La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.
- La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
- Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
- 7.1.2** Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

- 7.1.3** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 7.2 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.